

Exigences minimales d'inscription	TSX de croissance GROUPE 2	TSX de croissance GROUPE 1 Société d'exploration	TSX Société non dispensée au stade de l'aménagement ou de la production	TSX Producteur à forte capitalisation non dispensé	TSX Société dispensée
	Exigences relatives aux propriétés	Propriétaire d'un intérêt appréciable dans une propriété permettant l'inscription ou, au gré de la Bourse, de droits permettant de gagner un intérêt appréciable dans une propriété permettant l'inscription et dépenses de 100 000 \$ engagées par l'émetteur requérant au cours des 3 dernières années	Intérêt important dans une propriété du groupe 1 ⁵⁾	Propriété d'exploration à un stade avancé ³⁾ ; propriétaire d'une participation d'au moins 50 % dans la propriété ⁴⁾	Réserves prouvées et probables d'une durée de 3 ans, telles qu'elles sont calculées par une personne qualifiée indépendante (si la mine n'est pas en production, une décision de mise en production a été prise)
Programme de travail recommandé	200 000 \$ affectés à la propriété permettant l'inscription, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport d'étude géologique	500 000 \$ affectés à la propriété du groupe 1 ⁵⁾ , ainsi qu'il est recommandé dans le rapport d'étude géologique	750 000 \$ affectés à la propriété d'exploration à un stade avancé, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport technique indépendant	Mine en voie de mise en production commerciale	Activités minières commerciales
Fonds de roulement et ressources financières	Fonds de roulement et ressources financières suffisants, y compris : un programme de travail + les FGA ¹⁾ pour 12 mois + les paiements à l'égard des	Suffisants pour : le programme de travail + les FGA ¹⁾ pour 18 mois + les paiements à l'égard des propriétés pour 18 mois, pour maintenir la propriété du groupe 1 ⁵⁾ et les	Fonds de roulement d'au moins 2 millions de dollars, mais suffisant pour mener à terme les programmes recommandés, plus les FGA, les paiements prévus à l'égard des propriétés et les	Fonds suffisants pour que la propriété passe au stade de la production commerciale, plus un fonds de roulement suffisant pour financer toutes les dépenses en immobilisations	

	propriétés pour 12 mois, pour maintenir la propriété permettant l'inscription et les « propriétés principales » ²⁾ en règle + des fonds non affectés de 100 000 \$	« propriétés principales » ²⁾ en règle + des fonds non affectés de 100 000 \$	dépenses en immobilisations pour 18 mois. Aucune dette.	prévues au budget et exercer les activités. Structure du capital appropriée.	
Actif corporel net Bénéfice ou produits	Aucune exigence Aucune exigence	2 000 000 \$ Aucune exigence	3 000 000 \$ Aucune exigence	4 000 000 \$ Preuve de la rentabilité future vraisemblable, étayée par une étude de faisabilité ou des antécédents probants au chapitre de la production et du rendement financier	7 500 000 \$ Bénéfice avant impôts provenant des activités poursuivies au dernier exercice; flux de trésorerie avant impôts de 700 000 \$ au dernier exercice et de 500 000 \$ en moyenne aux deux derniers exercices
Autres critères	Le rapport d'étude géologique recommande l'achèvement du programme de travail	Le rapport d'étude géologique recommande l'achèvement du programme de travail, ou une étude de faisabilité positive ou des niveaux de production indiquent la probabilité d'un programme de liquidités positif	Rapport technique détaillé à jour, établi par une personne qualifiée indépendante; projections (par trimestre) sur 18 mois de la provenance et de l'utilisation des fonds, signées par le chef de la direction des finances	Rapport technique détaillé à jour, établi par une personne qualifiée indépendante; projections (par trimestre) sur 18 mois de la provenance et de l'utilisation des fonds, signées par le chef de la direction des finances	Rapport technique détaillé à jour, établi par une personne qualifiée indépendante
Répartition, capitalisation boursière et flottant	500 000 \$ détenus par des actionnaires publics 500 000 actions librement négociées dans le public 200 actionnaires publics détenant un lot régulier et aucune restriction relative à la revente Flottant de 10 % Minimum de 20 % des actions émises et en circulation dans les mains	1 000 000 \$ détenus par des actionnaires publics 1 000 000 d'actions librement négociées dans le public 200 actionnaires publics détenant un lot régulier et aucune restriction relative à la revente Flottant de 10 % Minimum de 20 % des actions émises et en circulation dans les mains	4 000 000 \$ détenus par des actionnaires publics 1 000 000 d'actions librement négociées dans le public 300 actionnaires publics détenant un lot régulier	4 000 000 \$ détenus par des actionnaires publics 1 000 000 d'actions librement négociées dans le public 300 actionnaires publics détenant un lot régulier	4 000 000 \$ détenus par des actionnaires publics 1 000 000 d'actions librement négociées dans le public 300 actionnaires publics détenant un lot régulier

	d'actionnaires publics	d'actionnaires publics			
Parrainage	Le rapport du parrain peut être obligatoire (pas obligatoire dans le cadre du PAPE ou de certaines autres dispenses applicables aux propriétés nord-américaines)	Le rapport du parrain peut être obligatoire (pas obligatoire dans le cadre du PAPE ou de certaines autres dispenses applicables aux propriétés nord-américaines)	Obligatoire (une dispense peut être accordée si un tiers a déjà réalisé une vérification diligente suffisante)	Obligatoire (une dispense peut être accordée si un tiers a déjà réalisé une vérification diligente suffisante)	Pas obligatoire

- 1) « FGA » s'entend des frais généraux et administratifs.
- 2) « Propriétés principales » s'entend de toute autre propriété d'un émetteur à l'égard de laquelle 20 % ou plus des fonds disponibles seront engagés au cours des 18 mois à venir.
- 3) « Propriété d'exploration à un stade avancé » désigne une propriété où une zone de minéralisation a été mise en évidence en longueur, en largeur et en profondeur et qui présente des indications de continuité raisonnable. La minéralisation repérée possède des teneurs intéressantes sur le plan économique.
- 4) La société doit détenir ou avoir le droit de gagner et de conserver une participation de 50 % dans la propriété permettant l'inscription. Les demandes de sociétés qui détiennent une participation de moins de 50 % sont examinées au cas par cas, selon l'envergure du programme, le stade d'avancement de la propriété et les alliances stratégiques.
- 5) « Propriété du groupe 1 » s'entend d'une propriété ayant des qualités géologiques substantielles et qui satisfait aux exigences suivantes :
 - (i) l'émetteur détient un intérêt important dans la propriété;
 - (ii) la propriété a déjà fait l'objet de travaux d'exploration, y compris des levés géologiques, géophysiques ou géochimiques de surface détaillés et des travaux de forage ou d'échantillonnage de la minéralisation (notamment par excavation ou échantillonnage souterrain), au moins au stade initial;
 - (iii) un rapport d'étude géologique indépendant recommande la réalisation d'un programme de forage de phase 1 d'au moins 500 000 \$ (ou une autre forme d'échantillonnage détaillé) en se fondant sur les résultats d'exploration déjà obtenus; ou une étude de faisabilité positive indépendante démontre que des activités exercées sur la propriété généreraient des flux de trésorerie.

Normes d'information applicables aux sociétés minières

La Norme canadienne 43-101 est la politique des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) qui régit l'information de nature scientifique et technique que doivent fournir les sociétés minières ainsi que l'établissement des rapports techniques. Elle vise les déclarations verbales de même que les documents écrits et les sites Web. La NC 43-101 exige que toute information technique soit fondée sur l'opinion d'une « personne qualifiée ». Les émetteurs sont tenus de fournir de l'information sur les réserves et les ressources en utilisant des définitions reconnues par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, à l'exception de l'information relative au charbon.

Rapports scientifiques et techniques étrangers

La NC 43-101 permet aux émetteurs de présenter de l'information sur les ressources et les réserves en utilisant trois codes étrangers : le Code du JORC, la Circulaire 831 de l'USGS et le système IMM. Pour l'heure, l'émetteur qui désire utiliser un autre code étranger, comme le *South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves* (le « code SAMREC »), doit demander une dispense aux autorités en valeurs mobilières.

Rapports techniques élaborés par des auteurs qualifiés étrangers

Les rapports techniques qui accompagnent une demande d'inscription doivent être établis par une personne qualifiée qui est membre d'une association professionnelle reconnue. Sont habituellement acceptables les personnes qui sont soit titulaires d'une licence ou d'un certificat décerné par l'ASBOG, l'AIPG, l'AusIMM, l'IMM, l'AIG, le SAIMM, le SACNASP ou l'IGI, soit membres de l'une de ces associations. Les ACVM ont publié une foire aux questions qui donne des détails sur les « personnes qualifiées » d'autres territoires que les ACVM jugent équivalentes ainsi que sur les autres définitions des ressources et des réserves qui sont acceptables avec le dépôt d'un rapprochement entre les catégories des codes en cause.

On peut consulter la NC 43-101 :

au http://cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/43-101fr.pdf et la foire aux questions, au http://cvmq.com/Upload/fichier_pdf/norme/A-XXXII-42Fr.pdf.